



## Arrêté Municipal Temporaire n° TEMP 2026-05

Le Maire de Commune de Saint-Yvoine

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20221363 du 9 septembre 2022 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**Vu** la demande formulée par l'Association des Parents d'Elèves, pour l'organisation d'un Loto ;

**Considérant** que la buvette sera tenue par les membres de l'Association des Parents d'Elèves

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'Association des Parents d'Elèves est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, le dimanche 29 mars 2026 de 11h00 à 18h00.

#### ARTICLE 2

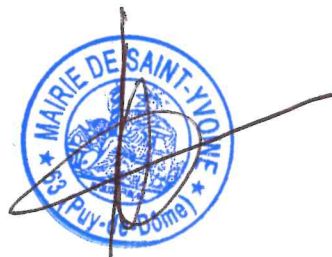
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de 1ère et 3ème catégorie, définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie d'Issoire, qui est chargé de son exécution,
- l'Association des Parents d'Elèves.

Fait à Saint-Yvoine,  
Le 09/02/2026 ,  
Le Maire,  
Nathalie DUTHEIL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication